



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 18 avril 2005)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 26 novembre 2004;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 700 du cadastre de La Coudre, propriété de MM. Joseph et Daniel Joseph Gisler à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment portant le no. 3 du chemin du Crêt-du-Chêne, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases").

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 avril 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,

Didier Burkhalter

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 2 mai 2005

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.